

**DECISION DCC 22-385
DU 24 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 13 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 10 mai 2022 sous le numéro 0732/170/REC-22, par laquelle monsieur Anselme LAWANI, incarcéré à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

Saisie d'une autre requête en date à Akpro-Missérété du 13 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 10 mai 2022 sous le numéro 0733/171/REC-22, par laquelle monsieur Ibrahim OROU ALASSANE, incarcéré à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme également un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;



Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que poursuivis ensemble avec monsieur Fataou SOUMANOU pour recel de munitions, ils ont été condamnés à trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme par le tribunal de première Instance de deuxième classe de Djougou le 11 mars 2020, leur co-inculpé ayant lui écopé d'une peine d'un (01) an d'emprisonnement ferme ; qu'ils ont interjeté appel contre ce jugement ; que leur dossier, évoqué le 14 juillet 2020 par la cour d'Appel de Parakou n'a plus connu de suite jusqu'à la libération de leur co-détenu le 21 octobre 2020 après l'épuisement de sa peine ; que plus tard, le 26 juillet 2021, ils ont été présentés à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) devant qui leur dossier a été transféré ; que devant cette juridiction, le dossier a été vidé dans le sens de l'incompétence de la CRIET ; que cependant, et contre toute attente, ils ont été à nouveau placés sous mandat de dépôt le 23 mars 2022 des chefs d'appartenance à une organisation terroriste, d'abus de confiance portant sur les munitions et de recel de munitions sous le prétexte qu'ils étaient impliqués dans les événements survenus à Porga courant décembre 2021 et janvier 2022, alors que durant toute cette période, ils étaient en détention, leur incarcération ayant débuté le 21 octobre 2019 ; qu'ils affirment être innocents des faits qui leur sont reprochés et dénoncent un traitement discriminatoire contraire aux articles 26 alinéa 1 de la Constitution, 3-1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1 et 7 de la déclaration universelle des droits de l'homme, de même que la violation d'autres droits humains garantis aux articles 15 alinéa 1, 17, 19 alinéa 1, 34 de la Constitution, 7 alinéa 1.a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que la procédure en cours contre

les nommés Anselme LAWANI et Ibrahim OROU ALASSANE, poursuivis des faits de présomption grave d'appartenance à une organisation terroriste, d'abus de confiance portant sur des munitions et de recel de munitions, a été régulièrement introduite et suit normalement son cours ; que de son côté, le procureur spécial de la CRIET soutient que les requérants n'ont pas été soumis à un traitement discriminatoire d'autant que la CRIET étant saisie *in rem*, il est loisible au juge d'instruction d'étendre la poursuite à toute personne que l'information révélerait ;

Vu les articles 26 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur le traitement discriminatoire allégué

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Considérant que le principe d'égalité qui découle de cette disposition s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ; qu'il en résulte, qu'en matière pénale, il n'est pas contraire au principe d'égalité de condamner à des peines différentes des personnes reconnues coupables des faits de même nature infractionnelle dès lors que les circonstances de l'infraction et la personnalité de leurs auteurs appellent à des peines différentes ; que de même, il est loisible aux autorités de poursuite d'inculper quiconque leur paraît impliqué dans la commission d'une infraction au regard des éléments résultant de l'enquête ; que dès lors, il échet de conclure qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

Sur la conformité à la Constitution de la détention provisoire des requérants

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté* »

sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que les requérants ont été régulièrement placés sous mandat de dépôt dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre eux devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme pour appartenance à une organisation terroriste, abus de confiance portant sur des munitions et recel de munitions ; qu'il en résulte que leur détention n'est pas arbitraire ; qu'en outre, entre la date de leur placement en détention provisoire le 23 mars 2022 et celle de la saisine de la Cour le 10 mai 2022, il s'est écoulé moins de six (06) mois, délai légal de la détention provisoire, qui, au besoin peut être prolongé, conformément à l'article 147 alinéas 2 et 3 du code de procédure pénale ; qu'il s'ensuit que la détention des requérants n'est pas abusive non plus ;

Considérant que par ailleurs, conformément à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que dans ce cadre, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que l'information en cours, ouverte contre les inculpés le 16 mars 2022 n'a pas encore duré cinq (05) ans, délai au bout duquel les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement en matière criminelle ; qu'il échet de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Anselme LAWANI, Ibrahim OROU ALASSANE, à monsieur le Président de la

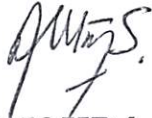


commission de l'instruction et au Procureur spécial de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

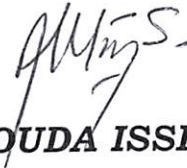
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-